

Montréal, le 25 octobre 2024

Par courriel

Aux représentants de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Objet : Consultation publique sur le site Ray-Mont Logistiques – Secteur Assomption Sud

Madame,
Monsieur,

À la suite des séances de questions et réponses tenues les 16 et 17 octobre 2024, les membres de la commission chargée de la consultation publique sur le site Ray-Mont Logistiques – Secteur Assomption Sud aimeraient obtenir des précisions supplémentaires sur certains aspects du projet. Nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions ci-dessous.

Communications avec les citoyens

1. Pouvez-vous préciser et détailler les activités de consultation, d'information et de communication menées par la Ville et/ou l'arrondissement à l'égard du secteur Assomption Sud depuis la consultation publique de l'OCPM tenue en 2019?
2. Est-ce qu'il est prévu de maintenir la médiation mise en place entre l'arrondissement et la Mobilisation 6600 ou y a-t-il un autre mécanisme prévu pour assurer les communications entre la Ville/arrondissement et les citoyens du secteur à la suite à la consultation de l'OCPM?

Acquisition du terrain du CN et mitigation des nuisances

3. L'aménagement du terrain du CN en cours d'acquisition par la Ville ne fait pas partie du mandat de cette consultation. Il est néanmoins lié indirectement au projet à l'étude, notamment à l'égard de la mitigation de certaines nuisances pour les citoyens. Lors de votre présentation, vous avez indiqué l'intention d'y aménager un espace vert et un ouvrage qui permettra de bonifier la cohabitation entre le secteur industriel et les secteurs résidentiels. Vous avez alors déclaré que la Ville entend « *déterminer avec les citoyens* » la forme que prendra cet aménagement. Pouvez-vous clarifier de quelle façon la Ville entend impliquer les citoyens dans l'aménagement de ce terrain et à quel moment?
4. Dans votre présentation, vous soutenez que l'acquisition du terrain du CN ne soustrait pas le promoteur de sa responsabilité à mitiger les nuisances générées par ses opérations. Est-ce exact?
 - 4.1 Quel est le processus de surveillance et de suivi, incluant la mesure des nuisances, permettant d'assurer le respect par le promoteur des normes quant à la gestion des nuisances, notamment à l'égard du bruit, des poussières et des vibrations générés par ses activités?

4.2 Pouvez-vous préciser comment s'appliquerait le règlement sur les rejets dans l'atmosphère que vous avez évoqué lors de la soirée du 16 octobre?

Engagement envers Ray-Mont Logistiques

5. Pouvez-vous clarifier les engagements pris par l'arrondissement concernant l'aménagement du bassin de rétention et les autres infrastructures de gestion des eaux pluviales?
6. Pouvez-vous clarifier et préciser l'engagement de la Ville à réaménager le réseau routier dans le coin de la rue Dixon pour éviter les passages à niveau?
7. Pouvez-vous clarifier et préciser l'engagement de la Ville à assurer un accès aux futurs liens à l'entreprise Ray-Mont Logistiques?

Article 89

8. Est-ce qu'il existe d'autres mécanismes à la disposition de la Ville et/ou de l'arrondissement qui permettraient d'adopter les mêmes dérogations sans recourir à l'adoption d'un article 89? Le cas échéant, pouvez-vous les présenter?
9. Lors de la séance du 16 octobre, vous affirmez que des modifications au projet de règlement 89 seraient possibles « *s'il y avait, par exemple, une demande, un souhait de l'entreprise de modifier des dispositions, ce serait possible de le faire en tout en respectant l'entente qui a été signée entre les deux parties* ». Est-ce qu'on doit conclure que les seules modifications possibles doivent être à la demande du promoteur? Le cas échéant, dans quelle mesure est-il possible d'apporter des modifications ou des bonifications au projet d'article 89 sans renier l'entente conclue entre la Ville et le promoteur?
10. Pouvez-vous expliquer la dérogation concernant la définition de cour avant et ce qu'impliquerait le fait de ne pas adopter celle-ci?
11. Pouvez-vous expliquer la dérogation concernant les retraits prescrits pour les équipements mécaniques au toit et ce qu'impliquerait le fait de ne pas adopter celle-ci?
12. Dans la présentation, il a été mentionné qu'il existe un document « *qui fait 49 pages, qui détaille davantage les impacts générés par l'entreprise, les impacts anticipés de ses activités* ». Pouvez-vous préciser qu'il s'agit d'une référence à l'Étude d'impact sonore de Ray-Mont Logistiques à Montréal qui se trouve en annexe du document principal de la consultation?
 - 12.1 Est-ce qu'il y a d'autres documents qui détaillent les impacts générés par l'entreprise à l'égard d'autres nuisances que le bruit et qui peuvent être transmis à la commission?

La présente demande ainsi que vos réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la consultation.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses avant le 1^{er} novembre 2024, afin de permettre aux citoyens et citoyennes d'en prendre connaissance avant la phase de présentation des opinions à la commission.

Merci de votre précieuse collaboration,

Joseph Tchinda Kenfo
Secrétaire-analyste